



Unité départementale de Lot-et-Garonne

Agen, le 27 janvier 2021

N/ Réf : AB/SM/UD47/21/27

N° S3IC : 0031.6417

Affaire suivie par : Audrey BILE

audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 53 77 48 40

Vérfifié par : Sébastien MOUNIER

**RAPPORT AU PRÉFET DE Lot-et-Garonne
Carrière de matériaux alluvionnaires
GAÏA - Layrac**

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre déposée en préfecture du Lot-et-Garonne le 21 mars 2019, la Société GAÏA a sollicité une autorisation environnementale relative à une extension de la carrière des Augustins sur le territoire de la commune de Layrac.

GAÏA exploite deux carrières sur la commune dans la plaine de la Garonne.

Les matériaux extraits de ces carrières sont concassés, traités, valorisés et commercialisés via l'installation de traitement de concassage, criblage localisée au lieu-dit «les Augustins» à Layrac et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 96-1566 du 4 juillet 1996.

Les parcelles actuellement autorisées resteront réglementées par l'arrêté préfectoral n° 96-1566 du 4 juillet 1996. L'extension demandée porte sur 4 zones adjacentes à la carrière des Augustins.

La demande porte sur une surface de 27ha 97a 13ca pour une durée de 8 ans dont 5 années d'extraction. L'emprise exploitable sera de 19ha 66a et 04ca.

Le rythme d'exploitation projeté est de 350 000 tonnes par an, avec un maximum demandé de 480 000 tonnes par an.

Les matériaux extraits seront transportés vers l'installation de traitement des Augustins par camion.

Le réaménagement proposé prévoit la création de plans d'eau et le remblaiement de certaines parcelles avec des matériaux inertes afin de retrouver un usage agricole. Le remblaiement prévoit un apport de matériaux extérieur de 43 000m³.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 21 mars 2019 et complété le 15 juillet 2020.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,

- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique.

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau).

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...] relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..

2.1. Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

Le rapport du commissaire enquêteur met en évidence deux points saillants :

- l'impact sur le trafic et la sécurité induit par l'activité de carrière,
- les préoccupations du voisinage éloigné sur l'impact acoustique de l'extraction.

Le commissaire enquêteur propose un avis favorable au projet assorti de deux recommandations :

- porter l'attention sur la signalisation et la vitesse des camions entrants et sortant de l'installation,
- réaliser une étude acoustique en phase de fonctionnement de l'installation.

Les recommandations apparaissent dans le projet d'arrêté de prescriptions :

« Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. »

« Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

*Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. **En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans et à chaque fois que la zone d'extraction change, dans un délai de 3 mois.** »*

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société GAÏA dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection de l'environnement considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de la carrière de matériaux alluvionnaires projeté par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Layrac.

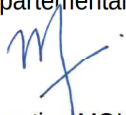
Dans ces conditions et conformément aux articles L.181-12 et R.181-43 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société GAÏA, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne de solliciter l'avis de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages (carrière) sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement,

Audrey BILE

Vu et transmis avec avis conforme
À Madame la Préfète de Lot-et-Garonne
Pour le Directeur et par délégation,
Chef de l'unité départementale de Lot-et-Garonne



Sébastien MOUNIER



PJ :

- Projet d'arrêté préfectoral
- Fiche récapitulative
- Note de présentation non technique
- Conclusions du commissaire enquêteur